

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 24 – BIOLOGIE CLINIQUE

### Article 24. § 1<sup>er</sup>.

Règles diagnostiques.

...

#### 49

Les prestations 547013 - 547024, 547072 - 547083, 547116 - 547120, 547153 - 547164, 547175 - 547186, 547212 - 547223, 547315 - 547326, 547330 - 547341, 547352 - 547363, 547374 - 547385, 547396 - 547400, 547514 - 547525, 547595 - 547606, 547794 - 547805, 547875 - 547886, 547890 - 547901, 547816 - 547820 et 547831 - 547842 ne peuvent être portées en compte que pour le diagnostic ou le traitement d'une intoxication. Le prestataire doit ouvrir un dossier pour chaque patient, afin de conserver pendant **3 ans le délai visé à l'article 1er, § 8**, toutes les données concernant les analyses effectuées (chromatogrammes, spectres d'absorption, données cliniques, ...).

...

#### "§ 9.

...

#### 6.

Un protocole sur papier ou électronique des examens exécutés en réponse à chaque prescription doit être établi. Ce protocole qui est validé et interprété pour l'ensemble des examens par un biologiste clinicien, mentionne tous les résultats des analyses effectuées, leur caractère normal ou pathologique ainsi que la date de prélèvement de l' (des) échantillon(s) et le numéro d'accès donné à la prescription. Le choix des moyens utilisés à ce propos appartient à la responsabilité du biologiste clinicien.

Il comportera des commentaires ou une conclusion générale dans la mesure où cela peut être significatif pour le diagnostic indiqué ou pour le traitement.

Le médecin spécialiste en biologie clinique doit pouvoir justifier la sélection des analyses effectuées en fonction des informations médicales reçues. Le pharmacien biologiste ou le licencié en sciences doit pouvoir justifier les raisons techniques et l'accord du médecin traitant ayant conduit à la modification de la liste d'analyses prescrites.

Les protocoles ainsi que les prescriptions doivent être conservés pendant **3 ans le délai visé à l'article 1er, § 8**, par les laboratoires et classés par ordre chronologique. Les prescriptions et les protocoles peuvent être stockés sous forme électronique.

Ces documents sont exigibles pour vérification même en dehors de toute enquête par les ordres, le service du contrôle médical de l'INAMI, les instances judiciaires.